Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20250408-DELIB-25-049-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 08 avril 2025 - Délibération n°25-049

Objet : Frais de représentation du maire

Le huit avril deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-six mars précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, M. PLA, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, M. MESSINES M. MONNIER, M. EL AIMER, A. MATEU, P. PLONGET, F. LOPEZ, C. PELEGRIN, C. BOUILLET, P. MAGALHAES ALVES, F. BOUCHE, H. NEVEU, B. MALLET, H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT, D. MARTY T. SABATIER, H. JONQUIERE.
ONT DONNE PROCURATION :
L. HEBRARD donne procuration à M. PLA, N. ANDREO donne procuration à I. ALCANIZ-LOPEZ, J-P. ROUX, donne procuration à N. CANONGE.
Absents : E. SIFUENTES, X. PECHAIRAL, S. DIELLA.
SECRETAIRE DE SEANCE : I. ALCANIZ-LOPEZ

* * *

Rapporteur : Marine PLA, 1ère adjointe

L'article L.2123-19 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Par délibération n°22-007, le conseil municipal a voté la délibération cadre portant sur le remboursement des frais pour les élus municipaux.

Dans un souci de transparence des comptes publics, il est proposé au conseil municipal de définir une enveloppe dédiée aux frais de représentation du maire. Il est proposé de fixer le montant pour l'année 2025 à 1.000 euros, identique à celle des années précédentes.

Pour rappel, cette somme est imputée au compte 65316 – Frais de représentation du maire. En 2024, 536,70 euros ont été dépensés (513,70 euros en 2023).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du maire ;
Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints, établi lors de la réunion du conseil municipal du 04 juillet 2020 ;
Vu la délibération n°22-007 du 18 janvier 2022, relative aux remboursements de frais pour les élus ;
Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par celui-ci et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;
Considérant que les frais de représentations doivent faire l'objet d'un vote du conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires sous le forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents ;

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20250408-DELIB-25-049-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, (M. J-J GRANAT, Maire, ne participe pas au vote) ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal attribue des frais de représentation au maire sous la forme d'une enveloppe annuelle.

ARTICLE 2. Le conseil municipal précise que les frais de représentation du maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

ARTICLE 3. Le montant maximum de cette enveloppe est fixé à 1 000 euros pour 2025.

ARTICLE 4. Cette enveloppe annuelle sera inscrite au budget de la ville, au compte 65316 – Frais de représentation du maire.

Convocation : 26 mars 2025
Affichage ordre du jour : 26 mars 2025
Présents : 23
Suffrages exprimés : 25
Absents : 6
Publiée le :
10 AVR. 2025

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

MAIRIE DE MANDUEL
GARD

La secrétaire de séance,
Isabel ALCANIZ-LOPEZ

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».